

# VD\_OMNI AC.2014.0020 vom 16. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2014.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0020)

FR: VD\_OMNI AC.2014.0020 du 16 février 2015

IT: VD\_OMNI AC.2014.0020 del 16 febbraio 2015

## Regeste

FRIEDRICH, PEIGNEN/Municipalité de Bassins, FREI BANDIERI, MELLIER, MAHUL, BANDIERI, Direction générale de l'environnement | Rejet du recours formé contre la levée de l'opposition et l'octroi du permis de construire une villa familiale. Un empiètement sur la limite des constructions résultant de la législation routière n'est en principe pas admissible, même pour les balcons dont la largeur n'excède pas 1.5 mètres, à défaut de règles communales spéciales. Le grief de violation de l'art. 36 LRou a perdu son objet, dès lors que les constructeurs ont établi de nouveaux plans qui ont été avalisés par la Municipalité et selon lesquels la construction projetée n'empiète plus sur la limite des constructions. Une autorisation de construire n'est délivrée que si le terrain est équipé, ce qui implique notamment qu'il soit desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès. Par ailleurs, les constructions et les installations sont interdites à moins de 10 mètres de la limite de la forêt. L'accès à la parcelle des constructeurs empiète sur la limite de 10 mètres à lisière de la forêt. Le chemin existe néanmoins depuis plus de trente ans et il n'a jamais été remis en question par le service en charge de l'application de la législation forestière, lequel admet qu'il continue de servir d'accès à l'avenir. Il n'y a pas de raison en l'espèce de s'écarter de cette appréciation.

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants, qui avaient critiqué l'esthétique de la construction projetée, ont par la suite déclaré retirer ce grief lors de l'audience. Ce moyen n'a donc pas à être examiné.

### E. 2

a) Les recourants font valoir que le balcon projeté ne serait pas conforme à la limite des constructions résultant de la législation routière. b) L'art. 5.7 RCAT est libellé ainsi: "Les parties de bâtiments non fermées (marquises, balcons, loggias, terrasses, etc.) peuvent empiéter sur les espaces non constructibles de la parcelle. Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées." Selon l'art. 36 de la loi cantonale du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; RSV 725.01), à défaut de plan fixant la limite des constructions, les distances minima à observer, lors de la construction de tout bâtiment ou annexe de bâtiment, est de 10 m hors des localités et de 7 m à l'intérieur des localités pour les routes communales de 2e classe (al. 1 let. c). La distance est calculée par rapport à l'axe de la chaussée, délimitée par les voies de circulation principales (al. 2). La Cour de céans a récemment jugé qu'un empiètement sur la limite des constructions n'est en principe pas admissible, même pour des balcons dont la largeur n'excède pas 1.5 m, à défaut de règles communales spéciales (cf. arrêt AC.2013.0041, AC.2013.0323 du 12 juin 2014 consid. 6). c) En l'espèce, conformément à ce qui avait été convenu en audience, de nouveaux plans ont été établis par les constructeurs, puis avalisés par la Municipalité dans sa séance du 3

novembre 2014. Si l'on se réfère au plan de situation du 28 octobre 2014, la construction projetée, telle qu'elle a été modifiée, en particulier l'angle Sud-Est du balcon, n'empiète plus sur la limite des constructions résultant de l'art. 36 LRou. Le projet est donc conforme à la législation et à la jurisprudence précitées; les recourants ne le contestent d'ailleurs pas. Le grief relatif à la violation de l'art. 36 LRou a ainsi perdu son objet.

### **E. 3**

a) Les recourants font grief au projet de ne pas disposer d'un équipement suffisant, motif pris que l'accès à la parcelle n° 1004 empiète sur la limite de 10 mètres à la lisière prévue par la législation forestière. En audience en revanche, ils ont indiqué que la maintien de cet accès serait essentiel pour eux. b) Conformément à l'art. 22 al. 2 let. b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), l'autorisation de construire n'est délivrée que si le terrain est équipé. L'art. 104 al. 3 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) a la même teneur. Selon l'art. 19 al. 1 LAT, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie et pour l'évacuation des eaux usées. Par ailleurs, d'après l'art. 17 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0), les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation. Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement. L'art. 17 LFo est mis en oeuvre par l'art. 27 al. 1 de la loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (LVLFO; RSV 921.01), selon lequel, dans tous les cas, les constructions et installations sont interdites à moins de dix mètres de la limite de la forêt. c) En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'accès à la parcelle n° 1004 empiète sur la limite de dix mètres à la lisière de la forêt. Selon le préavis de la DGE, confirmé dans ses déterminations sur le recours, cette autorité a expressément rappelé que ce chemin existait depuis plus de trente ans sans avoir jamais été remis en question par le service en charge de l'application de la législation forestière et qu'il n'était pas prévu de le modifier. Cette autorité a, partant, admis que le chemin existant continue de servir d'accès à l'avenir. Le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de cette appréciation de l'autorité cantonale spécialisée, qui correspond d'ailleurs à la jurisprudence en matière de péremption du droit d'exiger le rétablissement d'un état conforme au droit, en tout cas dans la zone à bâtir (ATF 132 II 21 consid. 6.3; 107 Ia 121 consid. 1c; ATF 1C\_308/2014 du 28 octobre 2014 consid. 3.1; 1A.78/2005 du 19 janvier 2006 consid. 5.1). Il en résulte que l'accès litigieux pouvant être maintenu, ce grief doit être rejeté. d) Quant à l'affirmation des recourants en audience que le maintien de cet accès qui dessert en l'état leur parcelle leur serait essentiel, force est de constater qu'un tel grief, au demeurant non motivé dans leur recours (art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; RSV 173.36), est en contradiction manifeste avec leur grief relatif à l'absence d'accès suffisant de la parcelle n° 1004. Dans la mesure en outre où cette question relève essentiellement du droit privé, dès lors qu'elle a trait à la constitution éventuelle d'une servitude de passage en leur faveur, elle échappe à la compétence du Tribunal de céans. Les recourants sont d'ailleurs rendus attentifs au fait qu'il n'est pas admissible d'utiliser une procédure de droit public à des fins de pression sur un conflit de droit privé. Un tel procédé est susceptible de constituer un procédé abusif au sens de l'art. 39 LPA-VD. Ce grief est en conséquence rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, les recourants supporteront l'émolument judiciaire, qui sera légèrement réduit au vu du considérant 2 ci-dessus, ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur de l'autorité intimée et des propriétaires, qui ont procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.